



3200000 Commission paritaire des pompes funèbres

Convention collective de travail du 9 septembre 2010 (101.767)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er.

La présente CCT s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des pompes funèbres.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "travailleurs" : les employés et les employées, les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue dans le cadre de l'accord 2009 – 2010 du 22 octobre 2009.

CHAPITRE III. *Appointements*

C. Gérant(e)s ou représentant(e)s de commerce

Art. 7. Les dispositions suivantes s'appliquent aux gérant(e)s et aux représentant(e)s de commerce.

Deux cas peuvent se présenter :

- a) leur rémunération est fixe;
- b) leur rémunération comporte des commissions établies d'après le montant des affaires traitées ou d'après d'autres critères.

Dans les deux cas, et pour autant qu'ils soient occupés à temps plein, leur rémunération est au moins égale à celle qui est prévue pour l'âge de départ normal de la troisième catégorie.

Toutefois, au cours de la période d'essai, le minimum mensuel garanti en vertu des alinéas précédents est au moins égal à la rémunération prévue pour le barème minimum sur la base de l'expérience professionnelle normale de la première catégorie.



Cette rémunération minimum est payée mensuellement à titre d'avance sur les commissions et le compte définitif est établi annuellement sur la base des appointements calculés sur une moyenne de douze mois.

CHAPITRE VI. *Congé d'ancienneté*

Art. 18. Il est accordé aux travailleurs un jour de congé payé par tranche de cinq années d'ancienneté dans l'entreprise, avec un maximum de quatre jours à partir de 20 ans d'ancienneté.

Ce(s) jour(s) est(sont) pris d'un commun accord avec l'employeur et compte tenu de l'organisation du travail dans l'entreprise.

CHAPITRE X. *Dispositions finales*

Art. 25.

La présente CCT entre en vigueur le 11 novembre 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente CCT remplace la CCT du 24 septembre 2007 (85.583).